AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 1 - Règles d'organisation applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement

Sous-section 6 - Conflits d'intérêts

Paragraphe 1 - Principes

Règlement général de l'AMF

Article 313-19 en vigueur du 21 décembre 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 313-19

En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A ou de l'exercice d'autres activités :

1 • Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;

2 • Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;

3 • Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

4 • Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;

5 • Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service

fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

- Version en vigueur au 22 novembre 2022
- Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 21 novembre 2022
- **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018**
- Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
- Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011